Règlement nº 197-2008

« Ayant pour objet de décréter des dépenses de 1 183 700 \$ et un emprunt à long terme de 1 183 700 \$ pour l'aménagement et la construction de deux écocentres localisés à Roberval et à Saint-Félicien ».

Attendu que le gouvernement du Québec a adopté sa *Politique de gestion des matières* résiduelles 1998 – 2008 qui impose des objectifs importants de valorisation des matières résiduelles et plus particulièrement des matières valorisables;

Attendu que les trois MRC du Lac-Saint-Jean ont adopté un plan de gestion des matières résiduelles qui prévoit le déploiement d'un réseau d'écocentres dans les trois MRC du Lac-Saint-Jean;

Attendu que ce plan prévoit la construction d'un écocentre à Roberval sur des terrains, propriété de la MRC du Domaine-du-Roy, situés en bordure de la rue Castonguay;

Attendu qu'un deuxième écocentre doit également être construit à Saint-Félicien sur des terrains appartenant à la Ville de Saint-Félicien situés en bordure de la rue Verreault;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy doit rapidement réaliser ces travaux d'aménagement afin de répondre à une partie des besoins des citoyens qui ne pourront plus utiliser le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Saint-Prime à compter du 19 janvier 2009;

Attendu que différents mandats professionnels ont été confiés afin de préparer les plans et estimations préliminaires de ce projet;

Attendu qu'un avis pour valoir d'avis de motion de la présentation du présent règlement a été signifié aux membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy par courrier recommandé le 29 avril 2008;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Gibbons, appuyé par M. Gabriel Martel et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 197-2008 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2

La MRC du Domaine-du-Roy est autorisée à exécuter ou à faire exécuter les travaux de construction et d'aménagement de deux écocentres dans les municipalités de Roberval et Saint-Félicien conformément aux plans et estimations annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les dépenses autorisées par le présent règlement sont les suivantes :

Sous-total	906 850 \$
Imprévus de construction 15 %	118 285 \$
Aménagement de l'écocentre à Roberval	335 086 \$
Roche (ingénieurs))	
(Plans et estimations préliminaires du Groupe	
Aménagement de l'écocentre à Saint-Félicien	433 479 \$
(Incluant frais d'arpentage et de notaire)	
Achat de terrain	20 000 \$

Frais contingents 21 %	<u>190 439 \$</u>
Sous-total	1 097 289 \$
Coût des taxes	<u>86 411 \$</u>

Coût total 1 183 700 \$

Article 3

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy est autorisé à emprunter, par billets, une somme n'excédant pas 1 183 700 \$ afin de pourvoir au financement des dépenses autorisées par le présent règlement.

Article 4

Les billets seront datés du premier jour de mars deux mille neuf et seront remboursés en série en vingt (20) ans, et ce, conformément au tableau annexé au présent règlement et en faisant partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 5

Un intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent (5 %) l'an sera payé semiannuellement sur les billets le premier jour du mois de septembre et le premier jour du mois de mars de chaque année.

Article 6

Les billets seront signés par le préfet, M. Bernard Généreux, ou en son absence, par le préfet suppléant M. Gilles Potvin, et par le directeur général, M. Denis Taillon, ou en son absence, par le directeur général adjoint, M. Mario Gagnon.

Article 7

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy approprie ou appropriera au paiement des dépenses ou de la dette créée par le présent règlement, les subventions qu'il pourrait éventuellement recevoir des gouvernements supérieurs ou de toute autre source.

Article 8

Les dépenses relatives au remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement sont réparties entre les municipalités visées par le règlement n° 195-2008, portant sur la déclaration de compétence de la MRC du Domaine-du-Roy en matière de gestion des matières résiduelles selon les mécanismes prévus audit règlement afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le treizième jour de mai deux mille huit.

Bernard G	énéreux, préfet	